|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/47−ST/SG/AC.10/C.4/2016/10 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale15 avril 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

|  |  |
| --- | --- |
| **Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses** | **Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques** |
| **Quarante-neuvième session** | **Trente et unième session** |
| Genève, 27 juin-6 juillet 2016Point 2 h) de l’ordre du jour provisoire**Explosifs et questions connexes : Examen du chapitre 2.1 du SGH** | Genève, 5-8 juillet 2016Point 2 de l’ordre du jour provisoire**Travaux à mener conjointement avec le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD)** |

 Révision du chapitre 2.1 du SGH

 Communication du Sporting Arms and Ammunition
Manufacturers’ Institute (SAAMI)[[1]](#footnote-2)

 Introduction

1. Diverses initiatives actuellement en cours ont pour objectif de réviser le traitement des explosifs dans le Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH). Un groupe informel par correspondance a travaillé sous la direction de la Suède sur une révision limitée des principes de classement, centrée sur la section 2.1.3 (Communication du danger) du SGH. Une révision du Manuel d’épreuves et de critères, dirigée par le Président du Groupe de travail des explosifs du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses, est également en cours en vue d’harmoniser le Manuel avec le SGH. Ces initiatives ont mis en évidence la nécessité d’élargir les travaux au chapitre 2.1 dans son ensemble.
2. Le SAAMI soumet la présente proposition en vue de fournir une analyse de certains problèmes actuels et de leurs solutions possibles, en se limitant à la section 2.1.3 du SGH. L’objectif est que cette proposition soit examinée par le Groupe de travail des explosifs. Les experts en explosifs ont recensé divers problèmes posés par la section 2.1.3 qu’il conviendrait de résoudre. Étant donné l’efficacité des systèmes législatifs et réglementaires actuels de contrôle des explosifs, des solutions simples pourraient résoudre certains problèmes soulevés par la création du SGH.
3. La section 2.1.3 se compose d’un tableau et d’un nota. Le SAAMI propose d’apporter une modification au tableau et de récrire le nota. Dans le présent document sont d’abord fournis quelques renseignements de base sur les explosifs, puis sont débattus chacun des sujets traités par le nota existant et celui qui est proposé, y compris les matières et objets explosibles instables, les emballages intérieurs retirés de leur emballage extérieur, la fabrication des explosifs et leur classification conformément au SGH et les dérogations. Pour l’heure, le SAAMI ne propose aucune modification de la partie du nota traitant de la relation entre les épreuves de la série 2 avec les sections 2 et 9 de la fiche de données de sécurité. La tâche a été accomplie récemment, sous la direction de l’Allemagne, en ce qui concerne la section 9.

 Aspects uniques du système de classification
des explosifs

1. La réglementation des explosifs remonte à leur création, à la fin du XIXe siècle, et la structure de la réglementation internationale actuelle, ainsi que celles de nombreux pays, est pleinement développée et très largement détaillée et nuancée. Les explosifs sont souvent soumis à des lois et règlements spécifiques régissant leur fabrication, leur transport, leur distribution et leur utilisation. Dans certains pays, il existe un organisme central doté de l’autorité réglementaire pour tous les explosifs dans tous les secteurs. Cela rend possible d’appuyer l’usage d’une autorité discrétionnaire sur des avis d’experts de manière à garantir que les règles soient réalistes. Dans d’autres pays, il peut exister plusieurs organismes nationaux intervenant dans différents secteurs, une partie de l’autorité étant concédée à des administrations locales possédant des compétences limitées en matière d’explosifs.
2. Des régimes détaillés distincts mis en œuvre par des organismes différents peuvent régir la fabrication, le transport, la distribution et l’utilisation (tous secteurs qui comprennent le stockage). Leur point commun le plus courant est d’adopter un classement dérivé du Manuel d’épreuves et de critères ou d’adaptations de celui-ci. Le transport, la distribution et l’utilisation ont en commun de s’appuyer sur des classifications, tandis que la fabrication est fondée sur le risque, mais porte également la marque de la classification. Les classifications dérivées du Manuel d’épreuves et de critères touchent donc tous les secteurs.
3. Les divers types d’explosifs varient à l’extrême en ce qui concerne leur niveau de danger et de risque, et les conséquences qu’ils sont susceptibles d’entraîner s’échelonnent de nulles à catastrophiques. Les différents niveaux de danger des explosifs sont réglementés en fonction du degré de danger ou de risque qu’ils présentent, et qui permet de les placer dans les divisions 1.1 à 1.4. D’autres classes, par exemple les divisions 1.5 et 1.6, sont fondées sur le risque plutôt que sur les propriétés intrinsèques des explosifs.
4. Contrairement à d’autres produits chimiques, la classification des explosifs est généralement effectuée par les gouvernements, et la classification par les fabricants n’est pas autorisée. La soumission à des épreuves est la norme plutôt que l’exception. En outre, le contrôle des mélanges va bien au-delà des contrôles habituellement prévus par le SGH, et chaque variante est soumise à une approbation du gouvernement et éventuellement à des épreuves. Étant donné que la classification des mélanges par les fabricants n’est pas autorisée, il n’est pas nécessaire de réglementer les mélanges séparément.
5. Le Manuel d’épreuves et de critères tient compte des propriétés intrinsèques des produits, mais donne la priorité aux effets d’atténuation de l’emballage et/ou à leur incorporation dans des articles. Dans le Manuel d’épreuves et de critères, les explosifs sont classifiés tels que prêts pour le transport. Il est fréquent que les modifications apportées à l’emballage nécessitent une nouvelle approbation gouvernementale avant d’être autorisées aux fins du transport. Étant donné que les produits sont susceptibles d’être transportés à tout moment au cours de leur cycle de vie, et que le processus de révision des approbations est long et coûteux, l’emballage d’origine est généralement conservé jusqu’à utilisation. L’emballage extérieur peut être jeté au stade de la vente au détail et de l’exposition au public. Cette pratique est acceptable sous réserve des limites de quantité et de la continuité de l’effet d’atténuation de l’emballage intérieur.
6. Les articles peuvent se comporter d’une manière sensiblement moins dangereuse que les substances qui les composent, en raison de la robustesse de leur nature physique et de l’enrobage de la ou des matières explosible(s). Dans de nombreux cas de figure, l’emballage atténue fortement les propriétés intrinsèques d’une substance ou d’un objet explosibles. En ce qui concerne les emballages combinés, l’emballage intérieur a souvent l’effet le plus décisif, l’emballage extérieur fournissant un effet secondaire supplémentaire. Il est possible d’en donner pour exemples les plateaux pour les amorces, les tubes pour les détonateurs et les bouteilles pour les propergols. En dehors de sa fonction de contenant, la fonction la plus importante de l’emballage est de freiner la propagation de l’allumage d’un explosif à ceux qui lui sont adjacents, de sorte que, lors d’un incident, les allumages se produisent de façon séquentielle et non en masse.

 Conséquences de la classification

1. Les divisions 1.1, 1.2 et 1.3 sont généralement traitées de manière groupée. Cela ne fait pas l’objet d’un avis explicite, mais se retrouve dans différentes mises en œuvre du Règlement type relatif au transport des marchandises dangereuses. Ce groupe est généralement soumis à des contrôles stricts et ne convient pas à la commercialisation auprès du grand public. Il nécessite des investissements spécialisés dans des véhicules pour le transport et des bâtiments pour la distribution. Par exemple, en ce qui concerne le transport routier, on peut citer les contrôles d’habilitation des transporteurs, les licences spéciales, les camions spécialement conçus donnant lieu à essais et certification, les chauffeurs spécialement formés et habilités, l’interdiction absolue des voyages de nuit avec moins de deux chauffeurs, des escortes de sécurité (dans certains pays), les plans de sécurité et les dispositions qui y figurent, et les primes d’assurance d’un montant exorbitant qu’il n’est possible de souscrire qu’auprès d’assureurs spécialisés. Le transport par aéronef est interdit. Le transport maritime est sévèrement limité et, lorsqu’il est possible, peut être d’un coût 10 fois supérieur à celui pratiqué pour d’autres marchandises. La plupart des ports et des transporteurs ne les autorisent pas, et si un port stratégiquement situé interdit les explosifs, le commerce n’est pas mondial mais souvent limité à une région. En ce qui concerne la distribution, les explosifs de ce groupe nécessitent des bâtiments de stockage spécifiques et ne peuvent être ni fabriqués dans des usines ordinaires, ni stockés dans des entrepôts ordinaires, ni vendus au public par des méthodes ordinaires, parce qu’ils ne sont pas autorisés dans les bâtiments, sauf en quantités infimes. Leur utilisation est avant tout limitée aux opérations de dynamitage, aux feux d’artifice professionnels, aux utilisations militaires et à la fabrication d’autres marchandises, c’est-à-dire que le grand public ne peut pas les utiliser. Lorsqu’ils sont réemployés dans l’industrie, ce qui est fréquemment le cas, les marchandises ainsi produites sont souvent moins dangereuses en raison de l’incorporation de l’explosif dans des articles et des emballages supplémentaires.
2. Les explosifs appartenant à la division 1.4 (hormis ceux qui font partie du groupe de compatibilité S) constituent un groupe intermédiaire. Les restrictions mentionnées ci-dessus ne leur sont pas applicables ; ils peuvent ne pas nécessiter de véhicules ou d’assurances spécialisés, et sont en général acceptés par les transporteurs routiers ordinaires. Leur transport par voie maritime présente tout de même des difficultés. Ils ne peuvent être expédiés en tant que cargaison à bord des aéronefs de passagers, mais sont autorisés à bord des aéronefs-cargos. Les quantités autorisées pour le stockage et l’exposition dans la vente de détail sont limitées, mais les seuils de ces restrictions sont généralement assez élevés pour permettre leur commerce en même temps que celui d’autres produits suivant des méthodes commerciales normales.
3. Le troisième groupe est constitué par les marchandises du groupe de compatibilité S de la division 1.4. Le traitement appliqué à ce groupe se rapproche le plus de celui des autres marchandises dangereuses, bien qu’il soit soumis à un contrôle plus strict. Le transport de ces marchandises par voie maritime présente lui aussi des difficultés, mais il est d’ordinaire possible de trouver des solutions de rechange. Elles peuvent être expédiées en tant que cargaison à bord des aéronefs de passagers, qui est la seule forme de transport aérien qui puisse atteindre les pays les moins développés. Il existe de nombreuses exceptions, qui peuvent être fondées sur la division dans son ensemble (par exemple, tout pictogramme est interdit dans le transport maritime), sur les utilisations de telle ou telle marchandise (par exemple, les cartouches de pistolets de scellement), sur certains articles (par exemple, les dispositifs de sécurité portables) ou sur une détermination sociétale (par exemple, l’exclusion des coussins gonflables pour automobiles de la catégorie des explosifs).
4. Le SAAMI laisse aux spécialistes des domaines concernés le soin d’expliquer les régimes fondés sur le risque des divisions 1.5 et 1.6. Toutefois, ceux-ci ont tendance à ne pas être fondés sur les emballages. Le premier est fondé sur l’absence de sensibilité de la substance, le second sur l’absence de sensibilité de l’article.

 Les « matières et objets explosibles instables »
dans le tableau 2.1.2 du SGH

1. Dans le Manuel d’épreuves et de critères, les explosifs sont classifiés au moyen de séries d’épreuves en six divisions aux fins du transport. Les épreuves des séries 3 et 4 ne permettent pas d’assigner un produit à une division, mais de déterminer si un produit peut être transporté ou non. Elles permettent d’évaluer si une matière est « jugée thermiquement trop instable pour le transport », ou si une matière ou un article sont « trop dangereux pour être transportés » en fonction de leur sensibilité à l’allumage. Ces épreuves sont de nature éliminatoire. Les matières qui ne satisfont pas aux critères des épreuves relatives à la stabilité thermique et à la sensibilité à l’impact et au frottement de la série 3 sont réputées intransportables. Les articles qui ne satisfont pas aux critères des épreuves de la série 4 peuvent être remaniés et/ou reconditionnés de sorte à satisfaire aux critères sous leur forme telle que remaniée aux fins du transport.
2. Dans le SGH a été créée une septième division pour les explosifs, dite des « matières explosibles instables », dans laquelle sont classés tous les explosifs non homologués aux fins du transport. Cependant, l’utilisation du terme « instable » en ce qui concerne la distribution et l’utilisation implique que ces matières sont instables eu égard à toute manipulation à tout moment et pourraient par exemple exploser au simple contact, et sont donc impropres à toute utilisation autre que pour la recherche en laboratoire à petite échelle. Peut-être l’expression « pour le transport » a-t-elle tout simplement été éliminée lors de l’incorporation de cette division dans le SGH. En l’occurrence, il n’est pas souhaitable de perdre de vue la relation avec le transport, car les critères des épreuves s’appliquent à l’emballage prévu pour le transport. Plutôt que d’utiliser le terme « instable », il pourrait être préférable de nommer cette division d’après ce qu’elle est, c’est-à-dire celle des explosifs qui ne sont pas dans une configuration approuvée pour le transport.
3. Les explosifs qui ne satisfont pas aux épreuves de stabilité peuvent néanmoins être stables. Par exemple, l’épreuve b) ii) de la série 4 est une épreuve de chute d’une hauteur de 12 mètres. Si la chute provoque l’allumage des explosifs, aussi bénignes qu’en puissent être les conséquences, par exemple si elles restent confinées à l’intérieur de l’emballage, l’épreuve est considérée comme un échec. Appliquer cette épreuve à d’autres marchandises dangereuses entraînerait certainement des conséquences indésirables. L’objectif de cette épreuve, qui avait été perdu de vue par la plupart des experts mais a été découvert récemment, était d’empêcher l’allumage lors du chargement et du déchargement des bateaux en cas de chute d’un emballage (la hauteur de 12 mètres représentant approximativement celle d’un bateau au-dessus du quai). Les explosifs peuvent ne pas satisfaire à cette épreuve et néanmoins présenter très peu de risques lors de leur utilisation. Ils ne sont pas instables et peuvent être manipulés en toute sécurité. Pour l’exposition au public dans le commerce de détail, un emballage intérieur qui ne satisferait pas à l’épreuve de chute de 12 mètres pourrait tomber au sol d’une étagère sans que cela entraîne de conséquences, en tout cas de conséquences qui puissent lui valoir d’être classé dans les divisions 1.1, 1.2 ou 1.3. Ne pas satisfaire aux critères des épreuves de la série 3, en particulier ceux concernant la stabilité thermique, serait plus problématique, mais les seuils retenus pour le transport des explosifs peuvent ne pas s’appliquer à leur utilisation, et ils ne doivent certainement pas conduire à interdire leur emploi dans un processus de fabrication.
4. Dans le passé, le terme « instable » n’a jamais figuré sur aucune étiquette. S’il devait y faire aujourd’hui son apparition, cela susciterait des préoccupations et risquerait dans bien des cas d’entraîner des mesures tatillonnes de la part des fonctionnaires chargés des contrôles. Il serait impossible d’expliquer qu’un explosif étiqueté « instable » est en fait stable et de le faire accepter par les autorités responsables des normes de construction et de prévention des incendies.
5. Le SAAMI propose de changer l’intitulé de cette division en « Sous une forme non classifiée aux fins du transport ». Étant donné que l’intitulé des divisions ne figure pas sur les étiquettes, il ne serait visible que sur les fiches de données de sécurité (FDS) et non sur les emballages. Cette terminologie serait susceptible de résoudre la plupart des problèmes en ce qui concerne la fabrication et l’utilisation.

 Emballages intérieurs retirés de leur emballage
extérieur

1. Une question qui se pose dans la révision en cours est celle du retrait des emballages intérieurs de leur emballage extérieur. Étant donné que le Manuel d’épreuves et de critères insiste avec force sur les effets atténuants des emballages, cela pourrait être un sujet de préoccupation. Les emballages intérieurs ne doivent normalement pas être retirés de leur emballage extérieur jusqu’à ce que le produit soit rendu au lieu d’utilisation (par exemple un site de dynamitage) ou de vente au public. Certains règlements relatifs au transport permettent de retirer les emballages extérieurs pour l’acheminement vers leur lieu d’utilisation (par exemple le magazine IME SLP 22 sur les camions). Une autre éventualité qu’il convient de garder à l’esprit est celle dans laquelle des explosifs préparés pour une utilisation sont temporairement non utilisés et stockés.
2. La principale préoccupation du SAAMI est de déterminer les besoins en ce qui concerne l’exposition en vue de la vente au détail. Le public choisit et achète des explosifs, qui sont en général classés dans la division 1.4, après qu’ils ont été retirés de leur emballage extérieur. Les acheteurs les emportent à leur domicile et les stockent et les utilisent sans l’emballage extérieur. Il peut s’agir de munitions pour armes légères, de composants de munitions chargées manuellement tels que la poudre sans fumée et les amorces, de poudres propulsives pour des armes de collection, de cartouches pour pistolets à clous (pistolets de scellement), de feux d’artifice ou de moteurs pour modèles réduits de fusées. Ces produits peuvent être assujettis à des limites de quantité dans les normes de construction et de prévention des incendies en ce qui concerne l’entreposage, l’exposition pour la vente au détail ou les domiciles particuliers, ainsi que dans les usines où ils sont réemployés dans la production d’une autre marchandise. Diverses prescriptions et exceptions visent à soumettre à des contrôles adéquats divers produits et cas de figure. Nombre de ces contrôles renvoient à la division 1.4, et un produit portant une étiquette indiquant la division 1.1, 1.2 ou 1.3 pourrait se voir interdire de bénéficier de ce régime. Cet effet serait trop sévère et doit être évité.
3. En ce qui concerne les secteurs autres que le transport, le déballage et le réemballage, qui ne sont pas autorisés pour le transport, sont néanmoins acceptables si les avertissements sont modifiés comme indiqué dans le nota susmentionné. Cette pratique doit être autorisée lorsqu’elle est nécessaire, mais découragée dans les autres cas, et les prescriptions en matière de réétiquetage devraient, dans la plupart des circonstances, inciter à conserver l’emballage d’origine jusqu’à leur utilisation.
4. Lorsque des emballages intérieurs sont partiellement déballés du fait de l’élimination de leur emballage extérieur, lesdits emballages intérieurs initiaux doivent être conservés sans altération. À défaut, les avertissements doivent être modifiés comme indiqué ci-dessus. Le problème bien connu de l’altération des emballages intérieurs est pris en considération dans la réglementation relative à la distribution et à l’utilisation, et devrait être la principale préoccupation, avant celle d’empêcher l’élimination des emballages extérieurs à la suite d’une utilisation partielle, de l’exposition au public en vue de la vente au détail ou de l’utilisation et du stockage par le public.
5. Le nota 1 du tableau 2.1.2 actuel réassigne les explosifs non emballés ou réemballés à un avertissement représentant un danger d’explosion en masse correspondant à la division 1.1. Il ne dit rien des emballages intérieurs retirés de leur emballage extérieur. Cela permet de conserver les mentions de danger initiales s’il « s’avère » qu’elles sont toujours exactes, ce qui implique une prescription en matière d’épreuves ou d’analogie avec des épreuves antérieures. Or il a été convenu dans les travaux en cours d’éviter de nouvelles prescriptions en matière d’épreuves.
6. Le SAAMI propose de remplacer le texte actuel du nota 1 par le texte suivant :

« ***NOTA 1****: La classification des explosifs est normalement effectuée dans l’emballage de transport, et son résultat peut dépendre de l’emballage. Par conséquent, l’étiquetage conformément au SGH d’un emballage intérieur quelconque peut, dans certains cas, ne pas donner une description correcte du comportement de la matière ou de l’article en question. Les explosifs sous une forme autre que classifiée aux fins du transport doivent comporter les éléments d’étiquetage suivants :*

*a) Symbole : bombe explosant ;*

*b) Mention d’avertissement : “Danger” ; et*

*c) Mention de danger : “Explosif”.*

*Les emballages intérieurs des explosifs de la division 1.4 sous une forme telle que classifiée aux fins du transport peuvent être étiquetés conformément au tableau 2.1.2 en l’absence de l’emballage de transport.* ».

1. Ce texte est conforme aux réglementations actuellement en vigueur et ne conduirait pas à des changements majeurs. À l’avenir, il pourrait permettre d’améliorer la clarté des réglementations existantes.
2. Au cours de l’examen des modifications à apporter au SGH à cet égard, il convient de prendre en compte les incidences potentielles d’une application stricte par des autorités non expertes. Les usines et les magasins de détail sont régis par les réglementations nationales, mais aussi par les normes locales relatives à la construction et à la prévention des incendies. Les autorités locales utilisent parfois la section 14 de la fiche de données de sécurité comme unique paramètre prescriptif, plutôt que les classifications du Manuel d’épreuves et de critères ou les autorisations de transport du gouvernement, même si la section 14 de la fiche de données de sécurité ne fait que traduire celles-ci. Les autorités locales réglementent souvent sans disposer des ressources nécessaires pour garder à jour leurs compétences techniques en matière d’explosifs, et se laissent guider par la crainte de la responsabilité. De graves difficultés découlent déjà d’une application trop stricte aux usines et aux commerces de détail de réglementations fondées sur les classifications découlant de la section 14 de la fiche de données de sécurité.
3. L’étiquetage des emballages intérieurs des explosifs de la division 1.4 comportant une mention générique « Explosif » ou une classification dans les divisions 1.1, 1.2 ou 1.3 augmenterait la confusion et la responsabilité des autorités locales, pour lesquelles les explosifs présentent déjà de nombreuses difficultés. Dans de nombreux pays, un étiquetage plus strict entraînerait l’interdiction de pratiques sûres existantes et désorganiserait le commerce. Il n’existe pas de tendance avérée en matière d’accidents ni d’autres raisons qui justifient de changer le système existant. Il convient donc d’éviter de recourir à d’autres mentions de danger, sauf afin de décourager les modifications inutiles des emballages.

 Fabrication

1. On a pu penser que le SGH ne concernait pas la fabrication. Pourtant, au moins une importante réglementation mettant en œuvre le SGH s’applique à la fabrication. Ladite réglementation prévoit des solutions de rechange à l’étiquetage conformément au SGH, fondées sur les résultats et applicables sur le lieu de travail, sous supervision directe, au matériel et aux conteneurs portables utilisés dans le processus de fabrication, mais elle requiert généralement que les produits chimiques entrant dans le processus conservent leur étiquetage conforme au SGH jusqu’à utilisation. La fabrication des explosifs repose souvent en grande partie sur l’achat d’autres explosifs en tant qu’ingrédients ou composants, et ceux-ci ont été mis sur le marché et portent des étiquettes conformément au SGH. Le SAAMI est d’avis qu’il est inévitable que des dispositions soient prises pour que ces étiquettes soient conservées à l’intérieur de l’usine jusqu’à l’utilisation, par exemple sous l’impulsion des agents des autorités chargées de garantir la sécurité des travailleurs dans le monde, qui inspectent régulièrement les usines.
2. Le SAAMI est ouvert aux arguments contraires. Cependant, en l’absence de toute exception claire, il convient de considérer que le SGH a une incidence sur la fabrication. Prendre acte clairement du fait que le SGH s’applique à la fabrication et s’employer à élaborer un système d’exceptions semblable à celui que nous venons de décrire offrirait à l’industrie une plus grande stabilité. À défaut, des stratégies différentes en matière de fabrication risqueraient de proliférer. Il serait envisageable d’élaborer un texte spécifique dans le cadre de la révision approfondie du chapitre 2.1.
3. Dans l’intervalle, des équivalents de substitution au système de communication des dangers du SGH sont nécessaires pour la fabrication, et le SAAMI s’y attache dans les travaux en cours sur la section 2.1.3. Quoiqu’il soit important dans le cadre de la fabrication, le système de communication des dangers du SGH n’y est pas le principal pilier sur lequel repose la sécurité, étant donné que les travailleurs y sont censés manipuler les matières au cours d’opérations dangereuses nécessitant formation et compétence. Les opérations de fabrication d’explosifs sont normalement soumises à une réglementation axée sur les résultats et notamment sur l’évaluation des risques, par exemple l’analyse des modes de défaillance et de leurs effets. Chaque opération est évaluée séparément du point de vue de la probabilité d’inflammation et des effets de celle-ci. Des contrôles techniques sont établis, ainsi que des distances minimales avec les usines et les habitations environnantes. Si nécessaire, il est possible de déterminer des classifications en cours de fabrication au moyen de procédures d’épreuves spéciales allant au-delà de celles du Manuel d’épreuves et de critères, et d’effectuer des évaluations quantitatives des risques fondées sur les données relatives à la sensibilité. La fabrication est une activité qui transforme la matière, et les risques changent d’une étape à l’autre au cours du processus, de sorte qu’une étiquette ou une fiche de données de sécurité adéquates à une étape peuvent ne plus l’être à la suivante.
4. Le SAAMI propose un texte simple mais polyvalent pour contrôler la fabrication dans le cadre de la section 2.1.3 :

«*Dans le processus de fabrication, l’étiquetage conformément au SGH n’est pas applicable aux explosifs sous une forme non classifiée aux fins du transport. La fabrication des explosifs est régie par les règlements relatifs à la gestion des risques.*»

1. Le SAAMI est d’avis que ce texte est conforme aux principales mises en œuvre et à l’esprit du SGH. Cette solution :

a) Conserve la classification du SGH en vigueur pour la fabrication mais élimine l’étiquetage pour les explosifs non emballés ;

b) Conserve les prescriptions en matière d’étiquetage pour les produits déjà mis sur le marché et achetés jusqu’à ce qu’ils soient retirés de leur emballage pour être réutilisés dans l’industrie ; et

c) Prend acte du fait que le SGH ne constitue pas la principale réglementation relative aux explosifs en ce qui concerne la fabrication, ce qui élimine les problèmes de compétence juridictionnelle dans les réglementations actuelles.

 Classification des explosifs et dérogations

1. Les épreuves de la série 2 permettent de déterminer si une matière qui n’est pas destinée à être utilisée en tant qu’explosif possède des propriétés explosives. Cela peut entraîner des conséquences pour des produits que, pour une raison ou une autre, l’on ne souhaiterait pas voir classés parmi les explosifs dans le système de réglementation ou par les autorités compétentes.
2. Les autorités compétentes doivent conserver le pouvoir discrétionnaire de retirer un produit de la classe des explosifs, même s’il possède des propriétés explosives, que ce soit pour des raisons sociétales ou commerciales ou relatives à la sécurité, ou encore lorsque le risque principal que présente le produit ne réside pas dans ses propriétés explosives. Il incombe aux autorités compétentes, et non aux industriels, de mettre en œuvre de telles déterminations en s’appuyant sur l’avis des experts. Pour des raisons politiques, le SGH ne saurait s’y opposer et exiger que ces produits soient étiquetés en tant qu’explosifs. Il faut donc trouver une issue. On peut citer les produits dont la société fait un usage massif, par exemple les coussins autogonflables pour automobiles. Pour des raisons pratiques, l’Union européenne a classé les cartouches pour pistolets à clous (pistolets de scellement) parmi les feux d’artifice, bien qu’en réalité elles n’en soient pas. Parmi les autres exemples, on peut citer les munitions militaires dont le risque principal n’est pas celui d’explosion, les fléchettes tranquillisantes à usage vétérinaire et les dispositifs de sécurité portables. Si un produit est qualifié d’explosif, du moins sur son étiquette, cela soulèvera des difficultés car le public assimile spontanément la notion d’explosif à celle d’explosion en masse.
3. Le SAAMI propose le texte suivant :

« *Les matières pour lesquelles un résultat positif est obtenu dans les épreuves de la série 2 doivent être étiquetées en fonction de leurs propriétés explosives, de même que les articles dans la composition desquels elles entrent, sauf si elles sont classifiées différemment par une autorité compétente.*».

 Relation entre les épreuves de la série 2
et les sections 2 et 9 de la fiche de données
de sécurité

1. Le SAAMI ne propose pas de modifier la partie existante du nota de la section 2.1.3 traitant de la fiche de données de sécurité. Ladite fiche peut continuer d’être utilisée pour communiquer les dangers sur le lieu de travail, quels que soient l’emballage ou l’objectif eu égard au transport.

 Proposition

1. Sous réserve de modifications que pourrait apporter le Groupe de travail des explosifs, remplacer la section 2.1.3 du SGH par le texte suivant (*en caractères soulignés pour les ajouts et ~~barrés pour les suppressions~~)*.

« **2.1.3 Communication du danger**

Des considérations générales et particulières concernant les prescriptions d’étiquetage sont énoncées dans le chapitre 1.4 (*Communication des dangers : Étiquetage*). On trouvera à l’annexe 1 des tableaux récapitulatifs concernant la classification et l’étiquetage. L’annexe 3 donne des exemples de conseils de prudence et de symboles qui peuvent être utilisés s’ils sont acceptés par les autorités compétentes.

**Tableau 2.1.2 : Éléments d’étiquetage pour les matières et objets explosibles**

|  | **~~Matières et objets explosibles instables~~****Sous une forme non classifiée aux fins du transport** | **Division 1.1** | **Division 1.2** | **Division 1.3** | **Division 1.4** | **Division 1.5** | **Division 1.6** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Symbole** | Bombe explosant  | Bombe explosant  | Bombe explosant  | Bombe explosant  | Bombe explosant ; ***ou*** 1.4 sur fond orange**a** | 1.5 sur fond orange**a** | 1.6 sur fond orange**a** |
| **Mention d’avertissement** | Danger | Danger | Danger | Danger | Attention | Danger | *Pas de mention d’avertissement* |
| **Mention de danger** | Explosif ~~instable~~  | Explosif ; danger d’explosion en masse  | Explosif ; danger sérieux de projection  | Explosif ; danger d’incendie, d’effet de souffle ou de projection  | Danger d’incendie ou de projection | Danger d’explosion en masse en cas d’incendie | *Pas de mention de danger* |

***a*** *S’applique aux matières et objets aux fins de certains règlements (par exemple : transport).*

***NOTA :***

*La classification des explosifs est normalement effectuée dans l’emballage de transport, et son résultat peut dépendre de l’emballage. Par conséquent, l’étiquetage conformément au SGH d’un emballage intérieur quelconque peut, dans certains cas, ne pas donner une description exacte du comportement de la matière ou de l’article en question.*

*Les explosifs sous une forme autre que classifiée aux fins du transport doivent comporter les éléments d’étiquetage suivants :*

*a) Symbole : bombe explosant ;*

*b) Mention d’avertissement : “Danger” ; et*

*c) Mention de danger : “Explosif”.*

*Les emballages intérieurs des explosifs de la division 1.4 sous une forme telle que classifiée aux fins du transport peuvent être étiquetés conformément au tableau 2.1.2 en l’absence de l’emballage de transport.*

*Dans le processus de fabrication, l’étiquetage conformément au SGH n’est pas applicable aux explosifs sous une forme non classifiée aux fins du transport. La fabrication des explosifs est régie par les règlements relatifs à la gestion des risques.*

*Les matières pour lesquelles un résultat positif est obtenu dans les épreuves de la série 2 doivent être étiquetées en fonction de leurs propriétés explosives, de même que les articles dans la composition desquels elles entrent, sauf si elles sont classifiées différemment par une autorité compétente.*

*Les matières, telles que fournies, pour lesquelles un résultat positif est obtenu dans les épreuves de la série 2, Première Partie, section 12 des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d’épreuves et de critères, et qui sont exemptées de classement en tant qu’explosifs (sur la base d’un résultat négatif obtenu dans les épreuves de la série 6, Première Partie, section 16 des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d’épreuves et de critères) ont néanmoins des propriétés explosives. L’utilisateur doit être informé de ces propriétés explosives intrinsèques parce qu’elles doivent être prises en considération pour la manutention − notamment si la matière est retirée de son emballage ou réemballée − et pour le stockage. C’est pourquoi les propriétés explosives de la matière doivent être indiquées à la section 2 (Identification du ou des dangers) et à la section 9 (Propriétés physiques et chimiques) de la fiche de données de sécurité, conformément au tableau 1.5.2 et aux autres sections pertinentes de la fiche de données de sécurité.* ».

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, ST/SG/AC.10/C.4/60, annexe III, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)